

Faux-saunage

Marie-Laure Legay

Il s'agit à proprement parler de la vente du sel faite au préjudice du monopole du roi, donc hors des greniers. Les commentateurs des droits de la Ferme générale sont d'accord pour distinguer au moins quatre espèces de faux-saunage. Le moins grave était le faux-saunage de domicile, commis pour son propre usage. Le faux-saunage à porte-à-col était commis par ceux qui portaient sur eux-mêmes le faux sel ou le sel non gabellé pour le vendre aux particuliers. La diversité des moyens utilisés pour porter le sel obligeait les autorités à multiplier les interdictions. En 1777, le Conseil dut par exemple lutter contre un nouveau genre de faux-saunage pratiqué par les Bretons : la fraude de sel caché dans des pains de seigle, de sarrasin ou autre grain. La troisième espèce consistait en transport de sel à l'aide de charrettes et bêtes de charge ou par bateaux. Le plus grave était le faux-saunage avec port d'armes : il était considéré comme attentatoire à l'autorité du roi et valait la peine de mort (article 6 de l'édit de 1664 et déclaration du 2 août 1729). Il provenait parfois de la contrebande de sel étranger. Les trois premières espèces donnaient lieu à des peines afflictives et/ou des peines pécuniaires (amendes) selon les circonstances (attroupement, contrebande à cheval. . .) ; en l'absence de port d'armes et d'actes rébellionnaires, la Ferme générale était déchargée des formalités de l'ordonnance criminelle de 1670. Buterne ajoute dans son Dictionnaire de législation une cinquième espèce de faux-saunage qui consistait à tirer du sel des salpêtres. On peut aussi repérer le faux-saunage par l'emploi de l'eau de mer ou de l'eau de sources salées : les habitants des pays de Gabelles et de dépôts en avaient l'interdiction établie par le titre 14 de l'ordonnance de 1680 et renouvelée en 1724 (déclaration du 22 février). Les Fermiers généraux craignaient que les habitants fabriquent du sel. Cette interdiction contrariait les laboureurs dont les exploitations étaient proches de la mer car ces derniers souhaitaient lessiver leurs blés de semence avec l'eau de mer pour éviter les caries. La société d'agriculture de Caen approuva ce procédé en 1772 et l'intendant de cette ville autorisa les habitants de l'élection de Bayeux à prélever l'eau de mer. Les habitants de l'élection d'Arques sollicitèrent également des autorisations. Les Fermiers généraux s'y refusèrent considérant que les prélèvements occasionnèrent des abus et que l'eau de chaux, dont l'usage était général dans le royaume, était incontestablement plus efficace pour ces opérations de lessivage. brigadiers de la Ferme, mais celle-ci espérait pouvoir compter sur les autorités locales, non seulement les paroisses

tenues de faire sonner le tocsin au principal clocher pendant l'espace d'un quart d'heure au passage des faux-sauniers pour alerter les gardes ou encore tenues de remettre des états de feux pour la distribution du sel, les villes et bourgs, notamment quand elles étaient franchisées, les tribunaux chargés de poursuivre sur les procès-verbaux des employés, les officiers des greniers à sel... L'échec de la collaboration institutionnelle explique en grande partie la pérennisation de la fraude. La culture administrative de la Ferme générale s'opposait à celle que perpétuaient les officiers de justice ou les officiers municipaux. Il était bien illusoire de penser que les juges des seigneurs hauts justiciers des paroisses de Bretagne limitrophes de la Normandie, du Maine et de l'Anjou, allaient tenir la main au roi pour empêcher les amas de sel (article 3 de la déclaration de décembre 1680).

Références scientifiques

Sources archivistiques et imprimées:

- Sources archivistiques:

- AN, G1 91, dossier 39 : Instructions sur les notes, faux-sel, faux-saunage et faux-sauniers , 1789 dossier 43 : Faux-saunage. Requête au Conseil, arrêts du Conseil, arrêts de la Cour des aides, 1779-1786 dossier 28 : Chaulage des grains à l'eau de mer en Normandie, 1787
- AN, G1 91, dossier 39 : Instructions sur les notes, faux-sel, faux-saunage et faux-sauniers , 1789 dossier 43 : Faux-saunage. Requête au Conseil, arrêts du Conseil, arrêts de la Cour des aides, 1779-1786 dossier 28 : Chaulage des grains à l'eau de mer en Normandie, 1787

Bibliographie scientifique:

Citer cette notice:

Marie-Laure Legay, *Faux saunage* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/60>